

MAIRIE DE RIANS



ARRETE : PM N° 2022-356-2

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION A  
L'OCCASION D'UN DEBROUSSAILLEMENT  
SUR LE DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL**

Objet : Arrêté temporaire de circulation et de stationnement :

**PARKING DE L'ECOLE ELEMENTAIRE**

Nous, Maire de la Commune de RIAN (Var) ;

- VU, la loi du 4 avril 1884 ;
- VU, l'article L2212.1, L2212.-2, L2213.1 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- VU, le Code de la Voirie Routière ;
- VU, le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-1992 modifié) ;
- Vu, la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU, l'Arrêté Municipal en date du 22/12/1998, portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune ;
- VU, la demande en date du 22 août 2022 par laquelle la Société « Les Jardins de Cyril », sise 3432 route de Ginasservis, 83560 RIAN, dans le cadre de travaux de débroussaillage ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de permettre au requérant d'assurer d'une manière satisfaisante la sécurité de leur intervention, **Parking de l'Ecole ELEMENTAIRE**, pour le compte de la commune ;
- **CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement la circulation et le stationnement à l'occasion de l'organisation d'une opération de débroussaillage ;

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 : DEROGATION**

La Société « Les Jardins de Cyril » est autorisée à débroussailler le **parking de l'école ELEMENTAIRE**.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION**

La restriction à la circulation et au stationnement des véhicules prendra effet :

- **le lundi 29 août 2022 de 07h00 jusqu'à 12h00.**

**ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

La circulation et le stationnement seront impactés de la manière suivante :

- La circulation et le stationnement sur le **parking de l'école ELEMENTAIRE** seront interdits provisoirement sur la totalité de sa surface.

- Une interdiction d'entrer dans ce parking sera apposée par panneaux et barrières le temps de l'exécution de cette activité de débroussaillage.

#### **ARTICLE 4 : SECURITE**

La société pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public. Elle pourra faire usage des barrières et des panneaux qui seront mis à sa disposition par les soins des Agents des Services Techniques.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

La Société « Les Jardins de Cyril » sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses passages et de ses stationnements.

La bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

#### **ARTICLE 6 : AGENTS D'APPLICATIONS**

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

#### **ARTICLE 7 : RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 9 : AMPLIATION**

Ampliation est faite à :

- Monsieur Le MAIRE,
- Monsieur le Secrétaire Général de la Commune,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de RIANIS,
- Les Agents de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant du Centre des sapeurs Pompier de Rians,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à l'article L2131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à RIANIS  
Le 25 août 2022

Le MAIRE  
  
BREMONT Nicolas  
